Bonjour,

 Vous avez sollicité mes services dans le cadre de l’organisation d’un rassemblement de plus de 10 personnes dans un lieu ouvert au public,  conformément à l’obligation de déclaration en vigueur.

 L’organisation d’un rassemblement est soumis au respect strict des gestes barrières et des mesures sanitaires. Quelles que soient ses caractéristiques, il est indispensable que l’organisateur de la manifestation s’assure :

 - de la mise en place d’un système facilitant le lavage des mains (mise à disposition obligatoire de gel hydro-alcoolique ou d’un accès à un point d’eau et à du savon),

 - de l’instauration d’une organisation permettant le contrôle des flux de personnes (filtrage, comptage, sens de circulation, etc.),

 - du strict respect de la distanciation physique (marquage au sol, aménagement divers permettant de séparer les groupes de personnes). Dans ce contexte, il est impératif d'éviter les zones de regroupement (type bar, buffet, etc.) sauf avec les aménagements permettant le respect des mesures barrière ; même lorsque aucune obligation réglementaire ne le prescrit et que la possibilité de le faire existe, il faut toujours privilégier un système de places assises aux marquages au sol ;

 - du strict respect de l'obligation de port du masque pour les personnes de plus de 11 ans.

 En ce qui concerne plus spécifiquement votre manifestation de "championnat départemental de BMX" et le protocole que vous avez transmis je vous précise que :

 - Il est nécessaire pour l'organisation de l'événement d'adapter le nombre de personnes attendues à la superficie du terrain sur la base de 4m² par personne, en établissant une jauge et un dispositif pour en assurer le respect (comptage et filtrage),

- ne pas mettre en place de buvette ou de bar susceptible de générer des rassemblements de personnes. Seul le service à table peut permettre les respects des mesures sanitaires.

 Pour rappel, la responsabilité de mettre en place les dispositifs nécessaires mais également de s'assurer du respect des mesures barrière incombe en premier lieu au gestionnaire de